



**Syndicat
de l'enseignement
de la région de Laval**

Règlement
d'utilisation
du budget de vie
syndicale

1. But

Le but du présent règlement est de promouvoir la vie syndicale au niveau de l'établissement, de reconnaître l'implication des personnes déléguées, de faciliter et d'agréments la diffusion de l'information, de susciter des débats et de promouvoir l'esprit de justice et la solidarité syndicale.

2. Allocation aux établissements

Un montant équivalant à 200 \$ par personne déléguée prévue aux statuts(4.1) selon le nombre de droits de vote à l'assemblée des personnes déléguée sera disponible pour l'établissement.

3. Balises

3.1 Libération

- a) Le budget de l'établissement **peut** être utilisé à des fins de libération en lien avec une activité syndicale. Ces libérations peuvent notamment servir à :
 - faciliter la rencontre de plusieurs personnes déléguées;
 - permettre l'organisation d'actions à caractère syndical.
- b) Pour obtenir une telle libération, la personne déléguée **doit** en faire la demande, à la personne élue à la trésorerie, au moins 48 heures avant la date de libération voulue en mentionnant la raison de la demande.
- c) Pour les établissements qui cumulent une possibilité de plus de 4 droits de votes en APD, une personne ne peut à elle seule, utiliser plus de la moitié de l'allocation à son établissement sans l'accord de la délégation de l'établissement.
- d) Ces libérations peuvent être utilisées en demi-journée ou en période.

3.2 Support à la vie syndicale

Pour toute activité syndicale nécessitant un remboursement supérieur à 50 \$, la personne déléguée officielle de l'établissement effectue la demande à la personne élue à la trésorerie, au moins 48 heures avant l'activité.

3.3 Les sommes non utilisées durant l'année scolaire ne peuvent être reconduites.

4. Modalités de remboursement

- 4.1 La demande de remboursement doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et reçue au plus tard le 15 juin de l'année en cours.
- 4.2 Les originaux des reçus et les pièces justificatives sont nécessaires pour tous les frais réclamés.

5. Gouverne

- 5.1 La gouverne de ce règlement est confiée au conseil d'administration.
- 5.2 Après consultation du comité des finances, toute modification au présent règlement doit être adoptée par l'Assemblée des personnes déléguées sur recommandation du conseil d'administration.

6. Entrée en vigueur du règlement

Au moment de son adoption par l'assemblée des personnes déléguées.

Adopté le 29 mars 2022